



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-68**

under the

**FISCAL TRANSPARENCY AND
ACCOUNTABILITY ACT
(O.C. 2014-201)**

Filed June 24, 2014

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions
	accountant — expert-comptable
	Act — Loi
	candidate — candidat
	election officer — membre du personnel électoral
	minimal disclosure statement — document d'information minimal
	official agent — agent officiel
	registered district association — association de circonscription enregistrée
	spouse — conjoint
3	Publication of disclosure statement
4	Cost estimate
5	Statement of accountant
6	Maximum cost statement
7	Minimal disclosure statement
8	Retaining accountant
9	Reimbursement of accounting expenses
10	Commencement
	SCHEDULE A
	SCHEDULE B
	SCHEDULE C

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-68**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA TRANSPARENCE ET LA
RESPONSABILISATION FINANCIÈRES
(D.C. 2014-201)**

Déposé le 24 juin 2014

Table des matières

1	Titre
2	Définitions
	agent officiel — official agent
	association de circonscription enregistrée — registered district association
	candidat — candidate
	conjoint — spouse
	document d'information minimal — minimal disclosure statement
	expert-comptable — accountant
	Loi — Act
	membre du personnel électoral — election officer
3	Publication du document d'information
4	Estimation des coûts
5	Déclaration de l'expert-comptable
6	Énoncé des coûts maximaux
7	Document d'information minimal
8	Expert-comptable retenu
9	Remboursement des frais comptables
10	Entrée en vigueur
	ANNEXE A
	ANNEXE B
	ANNEXE C

Under section 37 of the *Fiscal Transparency and Accountability Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Disclosure Statement Regulation -Fiscal Transparency and Accountability Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“accountant” means an accountant as defined in the *Political Process Financing Act*. (*expert-comptable*)

“Act” means the *Fiscal Transparency and Accountability Act*. (*Loi*)

“candidate” means a candidate as defined in the *Elections Act*. (*candidat*)

“election officer” means an election officer as defined in the *Elections Act*. (*membre du personnel électoral*)

“minimal disclosure statement” means a disclosure statement described in paragraph 23(1)(c) of the Act. (*document d’information minimal*)

“official agent” means an official agent as defined in the *Political Process Financing Act*. (*agent officiel*)

“registered district association” means a registered district association as defined in the *Elections Act*. (*association de circonscription enregistrée*)

“spouse” means a spouse as defined in the *Elections Act*. (*conjoint*)

Publication of disclosure statement

3 Subject to subsections 4(2), 6(2) and 7(4), when publishing an election commitment, a registered political party shall ensure that a disclosure statement that complies with the requirements of the Act and this Regulation is published with the election commitment.

En vertu de l’article 37 de la *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le document d’information - Loi sur la transparence et la responsabilisation financières.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agent officiel » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le financement de l’activité politique*. (*official agent*)

« association de circonscription enregistrée » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*registered district association*)

« candidat » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*candidate*)

« conjoint » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*spouse*)

« document d’information minimal » S’entend du document d’information que décrit l’alinéa 23(1)c) de la *Loi*. (*minimal disclosure statement*)

« expert-comptable » S’entend selon la définition que donne du terme comptable la *Loi sur le financement de l’activité politique*. (*accountant*)

« Loi » La *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières*. (*Act*)

« membre du personnel électoral » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*election officer*)

Publication du document d’information

3 Sous réserve des paragraphes 4(2), 6(2) et 7(4), lorsqu’il publie un engagement électoral, le parti politique enregistré s’assure qu’un document d’information qui respecte les exigences de la *Loi* et du présent règlement accompagne l’engagement électoral.

Cost estimate

4(1) In addition to the information set out in the Act, a cost estimate shall include the following information:

- (a) the name of the election commitment;
- (b) a description of the election commitment;
- (c) the anticipated timeline for implementation of the election commitment;
- (d) each significant assumption made in determining the financial consequences of the election commitment;
- (e) the sources of information used in preparing the cost estimate;
- (f) the computations done to prepare the cost estimate; and
- (g) with respect to all election commitments for which a cost estimate or a maximum cost statement has been published and filed,
 - (i) the sum of the financial consequences for the operating budget of all these election commitments in the fiscal year in which the scheduled general election is held and in each of the four following fiscal years, and
 - (ii) the sum of the financial consequences for the capital budget of all these election commitments in the fiscal year in which the scheduled general election is held and in each of the four following fiscal years.

4(2) A cost estimate published with an election commitment may include only the information set out in paragraphs (1)(a) and (g) and in subsections 24(1), (3) and (4) of the Act if

- (a) all other information required to be included in the cost estimate is included in the version of the cost estimate filed with the Supervisor and in the version published on the website of the registered political party, and
- (b) the version of the cost estimate published with the election commitment includes information that is sufficient for a reader to locate the version referred to

Estimation des coûts

4(1) En plus des renseignements que prévoit la Loi, l'estimation des coûts renferme les renseignements suivants :

- a) le titre de l'engagement électoral;
- b) une description de l'engagement électoral;
- c) l'échéancier prévu pour la mise en oeuvre de l'engagement électoral;
- d) chaque hypothèse importante formulée en vue de déterminer les répercussions financières de l'engagement électoral;
- e) les sources des renseignements ayant servi à l'estimation des coûts;
- f) les calculs exécutés pour procéder à l'estimation des coûts;
- g) s'agissant de tous engagements électoraux pour lesquels une estimation des coûts ou un énoncé des coûts maximaux a été publié et déposé :
 - (i) la somme des répercussions financières sur le budget de fonctionnement de tous les engagements électoraux de l'exercice financier au cours duquel a lieu une élection générale programmée et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront,
 - (ii) la somme des répercussions financières sur le budget d'investissement de tous les engagements électoraux de l'exercice financier au cours duquel a lieu une élection générale programmée et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront.

4(2) L'estimation des coûts publiée avec un engagement électoral peut ne renfermer que les renseignements que prévoient les alinéas (1)a) et g) et les paragraphes 24(1), (3) et (4) de la Loi dans les cas suivants :

- a) tout autre renseignement devant figurer dans l'estimation des coûts se trouve dans la version de l'estimation des coûts qui est déposée auprès du Contrôleur et dans la version affichée sur le site Web du parti politique enregistré;
- b) la version de l'estimation des coûts publiée avec l'engagement électoral renferme des renseignements suffisants pour que le lecteur puisse trouver sur le site

in paragraph (a) on the website of the registered political party.

Statement of accountant

5 When a cost estimate is published and filed with the Supervisor, the cost estimate shall be accompanied by a statement from an accountant prepared in accordance with the guidelines set out in Schedule A.

Maximum cost statement

6(1) In addition to the information set out in the Act, a maximum cost statement shall include the following information:

- (a) the name of the election commitment;
- (b) a description of the election commitment;
- (c) the anticipated timeline for implementation of the election commitment; and
- (d) with respect to all election commitments for which a cost estimate or a maximum cost statement has been published and filed,
 - (i) the sum of the financial consequences for the operating budget of all these election commitments in the fiscal year in which the scheduled general election is held and in each of the four following fiscal years, and
 - (ii) the sum of the financial consequences for the capital budget of all these election commitments in the fiscal year in which the scheduled general election is held and in each of the four following fiscal years.

6(2) A maximum cost statement published with an election commitment may include only the information set out in paragraphs (1)(a) and (d) and in subsections 24(1), (3) and (5) of the Act if

- (a) all other information required to be included in the maximum cost statement is included in the version of the maximum cost statement filed with the Supervisor and in the version published on the website of the registered political party, and
- (b) the version of the maximum cost statement published with the election commitment includes information that is sufficient for a reader to locate the ver-

Web du parti politique enregistré la version que mentionne l'alinéa a).

Déclaration de l'expert-comptable

5 Lorsqu'elle est publiée et déposée auprès du Contrôleur, l'estimation des coûts s'accompagne de la déclaration d'un expert-comptable rédigée en conformité avec les lignes directrices énoncées à l'annexe A.

Énoncé des coûts maximaux

6(1) En plus des renseignements que prévoit la Loi, l'énoncé des coûts maximaux renferme les renseignements suivants :

- a) le titre de l'engagement électoral;
- b) une description de l'engagement électoral;
- c) l'échéancier prévu pour la mise en oeuvre de l'engagement électoral;
- d) s'agissant de tous engagements électoraux pour lesquels une estimation des coûts ou un énoncé des coûts maximaux a été publié et déposé :
 - (i) la somme des répercussions financières sur le budget de fonctionnement de tous les engagements électoraux de l'exercice financier au cours duquel a lieu une élection générale programmée et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront,
 - (ii) la somme des répercussions financières sur le budget d'investissement de tous les engagements électoraux de l'exercice financier au cours duquel a lieu une élection générale programmée et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront.

6(2) L'énoncé des coûts maximaux publiée avec un engagement électoral peut ne renfermer que les renseignements que prévoient les alinéas (1)a) et d) et les paragraphes 24(1), (3) et (5) de la Loi dans les cas suivants :

- a) tout autre renseignement devant figurer dans l'énoncé des coûts maximaux se trouve dans la version de l'énoncé des coûts maximaux qui est déposée auprès du Contrôleur et dans la version affichée sur le site Web du parti politique enregistré;
- b) la version de l'énoncé des coûts maximaux publiée avec l'engagement électoral renferme des renseignements suffisants pour que le lecteur puisse

sion referred to in paragraph (a) on the website of the registered political party.

trouver sur le site Web du parti politique enregistré la version que mentionne l'alinéa a).

Minimal disclosure statement

7(1) In addition to the information set out in the Act, a minimal disclosure statement shall include the following information:

- (a) the name of the election commitment;
- (b) a description of the election commitment; and
- (c) with respect to all election commitments for which a cost estimate or a maximum cost statement has been published and filed,
 - (i) the sum of the financial consequences for the operating budget of all these election commitments in the fiscal year in which the scheduled general election is held and in each of the four following fiscal years, and
 - (ii) the sum of the financial consequences for the capital budget of all these election commitments in the fiscal year in which the scheduled general election is held and in each of the four following fiscal years.

7(2) If the minimal disclosure statement includes a statement described in paragraph 23(3)(a) of the Act, the minimal disclosure statement shall also include the following information:

- (a) the measures taken by the registered political party to obtain sufficient information to enable it to prepare a cost estimate; and
- (b) a statement regarding whether the registered political party requested research assistance from the Legislative Library in accordance with section 31 of the Act to prepare a cost estimate with respect to the election commitment.

7(3) If the minimal disclosure statement includes a statement described in paragraph 23(3)(b) of the Act, the minimal disclosure statement shall also include the following information:

- (a) the measures taken by the registered political party to determine if the election commitment would have financial consequences for the Province; and

Document d'information minimal

7(1) En plus des renseignements que prévoit la Loi, le document d'information minimal renferme les renseignements suivants :

- a) le titre de l'engagement électoral;
- b) une description de l'engagement électoral;
- c) s'agissant de tous engagements électoraux pour lesquels une estimation des coûts ou un énoncé des coûts maximaux a été publié et déposé :
 - (i) la somme des répercussions financières sur le budget de fonctionnement de tous les engagements électoraux de l'exercice financier au cours duquel a lieu une élection générale programmée et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront,
 - (ii) la somme des répercussions financières sur le budget d'investissement de tous les engagements électoraux de l'exercice financier au cours duquel a lieu une élection générale programmée et pour chacun des quatre exercices financiers qui suivront.

7(2) Le document d'information minimal qui comprend une déclaration décrite à l'alinéa 23(3)a) de la Loi renferme également les renseignements suivants :

- a) les mesures que le parti politique enregistré a prises afin d'obtenir suffisamment de renseignements pour procéder à l'estimation des coûts;
- b) une déclaration indiquant si le parti politique enregistré a demandé l'aide de la bibliothèque de l'Assemblée législative en conformité avec l'article 31 de la Loi pour procéder à l'estimation des coûts se rapportant à l'engagement électoral.

7(3) Le document d'information minimal qui comprend une déclaration décrite à l'alinéa 23(3)b) de la Loi renferme également les renseignements suivants :

- a) les mesures que le parti politique enregistré a prises pour établir si l'engagement électoral entraînera des répercussions financières pour la province;

(b) a statement regarding whether the registered political party requested research assistance from the Legislative Library in accordance with section 31 of the Act to determine if the election commitment would have financial consequences for the Province.

7(4) A minimal disclosure statement published with an election commitment may include only the information set out in paragraphs (1)(a) and (c), the applicable statement required under subsection 23(3) of the Act and the information set out in subsection 24(1) of the Act if

(a) all other information required to be included in the minimal disclosure statement is included in the version of the minimal disclosure statement filed with the Supervisor and in the version published on the website of the registered political party, and

(b) the version of the minimal disclosure statement published with the election commitment includes information that is sufficient for a reader to locate the version referred to in paragraph (a) on the website of the registered political party.

Retaining accountant

8 Subject to the restrictions set out in section 4 of Schedule A, a registered political party may retain the accountant of its choice to prepare the statement required under section 5.

Reimbursement of accounting expenses

9(1) The Supervisor shall authorize the reimbursement of a registered political party for its accounting expenses of up to \$25,000 actually incurred by it for the purposes of complying with its obligations under Part 2 of the Act and this Regulation.

9(2) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Fund by the Minister to the official representative of the registered political party on receipt of a certificate signed by the Supervisor authorizing the payment.

9(3) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid no earlier than the day on which the writs of election are returnable for the applicable scheduled general election.

b) une déclaration indiquant si le parti politique enregistré a demandé l'aide de la bibliothèque de l'Assemblée législative en conformité avec l'article 31 de la Loi pour établir si l'engagement électoral entraînera des répercussions financières pour la province.

7(4) Le document d'information minimal publié avec un engagement électoral peut ne renfermer que les renseignements que prévoient les alinéas (1)a) et c), la déclaration pertinente que prévoit le paragraphe 23(3) de la Loi et les renseignements que prévoit le paragraphe 24(1) de la Loi dans les cas suivants :

a) tout autre renseignement devant figurer dans le document d'information minimal se trouve dans la version du document d'information minimal qui est déposée auprès du Contrôleur et dans la version affichée sur le site Web du parti politique enregistré;

b) la version du document d'information minimal publiée avec l'engagement électoral renferme des renseignements suffisants pour que le lecteur puisse trouver sur le site Web du parti politique enregistré la version que mentionne l'alinéa a).

Expert-comptable retenu

8 Sous réserve des restrictions que prévoit l'article 4 de l'annexe A, un parti politique enregistré peut retenir les services de l'expert-comptable de son choix pour rédiger la déclaration qu'exige l'article 5.

Remboursement des frais comptables

9(1) Le Contrôleur autorise le remboursement des frais comptables qu'un parti politique enregistré a effectivement engagés pour se conformer aux obligations que lui imposent la partie 2 de la Loi et le présent règlement, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

9(2) Le ministre verse le remboursement que vise le paragraphe (1) au représentant officiel du parti politique enregistré en l'imputant sur le Fonds consolidé dès réception d'un certificat signé par le Contrôleur autorisant le remboursement.

9(3) Le remboursement que vise le paragraphe (1) est versé à une date qui ne peut être antérieure à celle du rapport des brefs d'élection pour l'élection générale programmée pertinente.

Commencement

10 *This Regulation comes into force on June 24, 2014.*

Entrée en vigueur

10 *Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 2014.*

SCHEDULE A**GUIDELINES FOR STATEMENT OF ACCOUNTANT****Scope and Definitions**

1 This guideline deals with services provided by an accountant who prepares a statement on an election commitment during the course of a campaign for a scheduled general election. In such an engagement, the accountant receives information from a registered political party and provides a statement on the methodology used in preparing a cost estimate. This guideline provides the minimum standards that should be met and the minimum procedures that should be followed when an accountant issues a statement.

2 This guideline is modelled on the *Chartered Professional Accountants of Canada Handbook - Assurance*, Guideline AuG-6, entitled “Examination of a Financial Forecast or Projection Included in a Prospectus or Other Public Offering Document” and is modified to meet the particular circumstances of preparing a statement on a cost estimate.

3 In this Schedule, “future-oriented financial information” means information about prospective financial consequences based on assumptions about future economic conditions and courses of action. Future-oriented financial information is presented as a cost estimate.

4 The following persons are not eligible to be an accountant for the purpose of preparing a statement on a cost estimate:

- (a) an election officer or a member of the staff of Elections New Brunswick;
- (b) the chief agent, the official representative or any other agent of a registered political party or a person who serves or intends to serve in such a capacity for a political party;
- (c) a candidate or the spouse of a candidate;
- (d) an official agent or a person who intends to serve as an official agent;

ANNEXE A**LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À LA DÉCLARATION DE L'EXPERT-COMPTABLE****Portée et définitions**

1 Les présentes lignes directrices portent sur les services que fournit l'expert-comptable dans la rédaction de la déclaration ayant trait à un engagement électoral au cours d'une campagne menant à une élection générale programmée. Dans le cadre d'un tel mandat, l'expert-comptable reçoit des renseignements d'un parti politique enregistré et rédige une déclaration concernant les méthodes qui ont servi à l'établissement d'une estimation des coûts. Les présentes lignes directrices présentent les normes et la procédure minimales qu'il se doit de respecter dans la rédaction d'une telle déclaration.

2 Les présentes lignes directrices s'inspirent du *Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada - Certification*, note d'orientation NOV-6 intitulée « Missions de contrôle de prévisions ou de projections financières incluses dans un prospectus ou dans un autre document de placement publié dans le cadre d'un appel public à l'épargne » et ont été modifiées afin d'assurer la conformité aux circonstances particulières de la rédaction de la déclaration concernant une estimation des coûts.

3 Dans la présente annexe, « informations financières prospectives » s'entend des renseignements sur les répercussions financières possibles qui s'appuient sur des hypothèses associées aux conditions économiques futures et à d'éventuels plans d'action. Les informations financières prospectives sont présentées sous la forme d'une estimation des coûts.

4 Les personnes ci-dessous sont inadmissibles au poste d'expert-comptable aux fins d'établissement de déclarations sur l'estimation des coûts :

- a) un membre du personnel électoral ou un membre du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick;
- b) l'agent principal, le représentant officiel ou tout autre agent d'un parti politique enregistré ou quiconque occupe ou entend occuper ce poste pour un parti politique;
- c) un candidat ou son conjoint;
- d) l'agent officiel ou quiconque entend occuper ce poste;

(e) the official representative of a registered district association or an officer or a member of the executive or board of directors of a registered district association;

(f) a person who canvasses for or campaigns on behalf of a political party or a candidate; and

(g) an officer or a member of the executive or board of directors of a political party.

e) le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée ou un agent ou un membre de l'équipe de direction ou du conseil d'administration de cette association;

f) quiconque fait fonction de courtier électoral pour le compte ou au nom de tout parti politique ou d'un candidat;

g) un agent ou un membre de l'équipe de direction ou du conseil d'administration d'un parti politique.

Objectives and Standards

5 The accountant's objective is to prepare a statement on the cost estimate provided by a registered political party in relation to the criteria set out in this Schedule. The statement shall indicate specifically whether:

(a) the methodology used by the registered political party in preparing the cost estimate is consistent with the Act and the regulations under the Act;

(b) the assumptions made by the registered political party are suitably supported and consistent with the election commitment made by the registered political party and provide a plausible basis for the cost estimate;

(c) the cost estimate reflects the assumptions made by the registered political party; and

(d) the cost estimate complies with the presentation and disclosure requirements set out in the Act and the regulations under the Act.

6 A cost estimate is based on assumptions regarding future events. Actual results for the period covered by the cost estimate will vary from those figures in the disclosure statement. Accordingly, the statement of the accountant cannot be directed to providing assurance that the cost estimate is achievable.

7 The accountant shall

(a) have adequate technical training and proficiency in accounting,

(b) adequately plan the engagement and supervise the work of any assistants,

Objectifs et normes

5 L'expert-comptable se fixe comme objectif de rédiger une déclaration concernant l'estimation des coûts fournie par un parti politique enregistré relativement aux critères énoncés dans la présente annexe. En particulier, elle indiquera si :

a) les méthodes utilisées lorsque le parti politique enregistré procède à l'estimation des coûts est conforme à la Loi et à ses règlements;

b) les hypothèses formulées par le parti politique enregistré sont convenablement appuyées et correspondent à l'engagement électoral qu'il a pris et constituent un fondement plausible aux fins de l'estimation des coûts;

c) l'estimation des coûts tient compte de telles hypothèses;

d) cette estimation respecte les exigences applicables à la présentation et à la communication que prévoient la Loi et ses règlements.

6 L'estimation des coûts repose sur des hypothèses ayant trait à des événements futurs. Les résultats réels propres à la période visée par cette estimation varieront par rapport au document d'information. En conséquence, la déclaration de l'expert-comptable ne peut être tenue de garantir une estimation des coûts réalisable.

7 L'expert-comptable doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

a) posséder une formation et des compétences techniques en comptabilité suffisantes;

b) planifier convenablement son mandat et superviser le travail de tout adjoint;

(c) obtain sufficient appropriate evidence to provide a reasonable basis for the statement,

(d) document matters that in his or her professional judgment are important in indicating that sufficient appropriate evidence has been obtained to afford a reasonable basis to support the content of the statement, and

(e) follow the procedures outlined in this guideline and prepare the statement with due care and an objective state of mind.

8 Evidence will be considered sufficient when, in the accountant's professional judgment, the risk of not detecting that the assertions being reviewed are materially at variance with reasonably available information is reduced to an acceptably low level. The assertions to be reviewed are the following:

(a) the methodology used by the registered political party is consistent with the Act and the regulations under the Act;

(b) the assumptions made by the registered political party are suitably supported and consistent with the election commitment made by the registered political party and provide a reasonable basis for the cost estimate;

(c) the cost estimate reflects the assumptions made by the registered political party; and

(d) the cost estimate complies with the presentation and disclosure requirements set out in the Act and the regulations under the Act.

Independence and Objectivity

9 The accountant shall comply with the independence rules of those professional organizations of which the accountant is a member, so as to ensure that his or her objectivity has not been impaired. The independence rules released by the provincial institutes of chartered professional accountants contain a requirement that threats to independence must be considered before an engagement is accepted and that, if there are threats, action must be taken to reduce the risk to an acceptable level. There are five categories of independence threats:

c) obtenir suffisamment de preuves appropriées afin d'appuyer sa déclaration sur des motifs raisonnables;

d) selon son jugement professionnel, documenter les questions importantes dans l'obtention de preuves appropriées suffisantes afin d'étayer raisonnablement la teneur de sa déclaration;

e) suivre la procédure décrite dans les présentes lignes directrices et rédiger la déclaration avec la diligence et l'objectivité qui s'imposent.

8 Les preuves seront jugées suffisantes si, selon le jugement professionnel de l'expert-comptable, le risque de ne pas déceler que les affirmations qui font l'objet d'une révision diffèrent substantiellement des renseignements raisonnablement disponibles est réduit à un niveau faible acceptable. Les affirmations faisant l'objet d'une révision sont les suivantes :

a) la méthode utilisée par le parti politique enregistré est conforme à la Loi et à ses règlements;

b) les hypothèses formulées par le parti politique enregistré sont suffisamment étayées et correspondent à l'engagement électoral qu'il a pris et constituent un fondement plausible aux fins de l'estimation des coûts;

c) l'estimation des coûts tient compte de telles hypothèses;

d) cette estimation respecte les exigences applicables à la présentation et à la communication que prévoient la Loi et ses règlements.

Indépendance et objectivité

9 L'expert-comptable se conforme aux règles régissant l'indépendance des organisations professionnelles dont il est membre afin d'éviter les atteintes à son objectivité. Les règles propres à l'indépendance diffusées par les ordres professionnels de comptables agréés des provinces prévoient l'exigence selon laquelle les menaces à l'indépendance doivent être prises en compte avant d'accepter un mandat et, en cas de menaces décelées, des mesures s'imposent en vue de réduire les risques à un niveau acceptable. Il existe cinq catégories de menaces à l'indépendance :

- (a) a self-interest threat, in which the accountant stands to benefit in some way from the arrangement with the client;
- (b) a self-review threat, in which the accountant reviews his or her own work;
- (c) an advocacy threat, in which the accountant promotes the client's position to too great an extent;
- (d) a familiarity threat, in which the accountant is too close to the client; and
- (e) an intimidation threat.

The accountant preparing a statement on a cost estimate shall ensure that the above threats do not in any way compromise the objectivity of the engagement.

10 The accountant may be asked by a registered political party to become involved in the preparation of a cost estimate, for example, in the development of assumptions or the development and gathering of information to support the assumptions. Before agreeing to provide such assistance, the accountant shall consider whether the nature and extent of the assistance to be provided would impair his or her objectivity and thus preclude preparing a statement on the cost estimate.

Acceptance of Engagement

11 It is important that the nature and terms of the engagement be understood and agreed on by the accountant and the registered political party, and that the registered political party acknowledges its responsibilities for the cost estimate, the methodology used to prepare it and the assumptions on which it is based.

12 The requirements for the preparation and presentation of a cost estimate are outlined in the Act and the regulations under the Act. It is important that the accountant and the registered political party know the specific requirements of the Act and the regulations under the Act.

13 When an accountant is considering whether to accept an engagement to prepare a statement on a cost estimate, the matters outlined in sections 14 to 16 of this Schedule warrant particular attention because they may affect the evidence that will be available and dictate

- a) la menace liée à l'intérêt personnel, dans laquelle il risque de bénéficier de quelque manière que ce soit de l'entente conclue avec le client;
- b) la menace d'autorévision, dans laquelle il révise son propre travail;
- c) la menace liée à la représentation, dans laquelle il contribue à promouvoir outre mesure les intérêts du client;
- d) la menace liée à la familiarité, dans laquelle sa relation avec le client se révèle trop étroite;
- e) la menace d'intimidation.

L'expert-comptable qui rédige une déclaration concernant l'estimation des coûts s'assure que les menaces susmentionnées ne compromettent aucunement l'objectivité de son mandat.

10 Le parti politique enregistré peut demander à l'expert-comptable de participer à l'établissement de l'estimation des coûts, par exemple dans l'élaboration des hypothèses ou la mise au point et la collecte d'informations étayant les hypothèses. Avant d'accepter d'offrir ce type de service, l'expert-comptable se demande si la nature et la portée de l'aide demandée compromettront son objectivité et l'empêcheront, en conséquence, de rédiger la déclaration concernant l'estimation des coûts.

Acceptation du mandat

11 Il est important que l'expert-comptable et le parti politique enregistré comprennent et acceptent la nature et les conditions du mandat et que ce dernier reconnaisse ses responsabilités à l'égard de l'estimation des coûts, des méthodes utilisées et des hypothèses qui la sous-tendent.

12 Les exigences applicables à l'établissement et à la présentation de l'estimation des coûts figurent dans la Loi et ses règlements. L'expert-comptable et le parti politique enregistré doivent impérativement connaître les exigences particulières de la Loi et de ses règlements.

13 Lorsque l'expert-comptable prévoit accepter un mandat de rédaction d'une déclaration concernant l'estimation des coûts, il convient de porter une attention particulière aux questions présentées aux articles 14 à 16 de la présente annexe parce qu'elles peuvent avoir une inci-

whether a statement can be prepared on the cost estimate.

14 The cost estimate will be based on assumptions regarding future events that are inherently matters of opinion rather than fact. Therefore, it is important that the accountant consider carefully a request to accept an engagement that will result in the accountant becoming associated with the cost estimate. In particular, when requested to prepare a statement on a cost estimate, the accountant needs to recognize that the ability to provide a statement is dependent on the following:

- (a) the availability of suitable support for the assumptions underlying the cost estimate; and
- (b) the extent to which the quality of the information is affected by the nature and significance of hypotheses; for example, while the accountant may be able to prepare a statement on a cost estimate based on one hypothesis and several assumptions, it may be much more difficult to do so for a cost estimate based on many complex hypotheses and assumptions.

15 The registered political party is responsible for developing the assumptions and preparing the cost estimate. If, in the accountant's professional judgment, it is uncertain that the methodology used to prepare the cost estimate will result in the accountant being able to obtain sufficient evidence to support his or her statement on the cost estimate, the accountant and the registered political party shall consider whether an engagement should be undertaken. If, in accordance with the engagement, the accountant is unable to obtain sufficient information to support his or her statement or a condition set out in section 23 of this Schedule exists, the accountant shall indicate this in the statement.

16 Before accepting an engagement to prepare a statement on a cost estimate, an accountant shall discuss the costing assumptions or hypotheses with the registered political party in order to be satisfied that the assumptions or hypotheses represent plausible circumstances. If, in the accountant's professional judgment, the assumptions or hypotheses do not represent plausible circumstances or the information may be false or misleading, the accountant is prohibited by the rules of professional conduct from being associated with the cost estimate.

dence sur les preuves à disposition et stipuler s'il y a lieu de la rédiger.

14 L'estimation des coûts reposera sur des hypothèses ayant trait à des événements futurs qui constituent intrinsèquement des questions d'appréciation plutôt que des faits. Par conséquent, il importe que l'expert-comptable examine soigneusement toute demande de mandat ayant pour résultat de l'associer à pareille estimation. En particulier, lorsqu'il lui est demandé de rédiger une déclaration concernant l'estimation des coûts, il se doit de reconnaître que la capacité de rédiger la déclaration dépend à la fois :

- a) de la disponibilité de points d'appui convenables pour les hypothèses sous-tendant cette estimation;
- b) de l'incidence sur la qualité de l'information de la nature et de l'importance des hypothèses spéculatives, par exemple, si l'expert-comptable est en mesure de rédiger la déclaration concernant l'estimation de coûts qui repose sur une hypothèse spéculative et sur plusieurs hypothèses, il se peut qu'une estimation des coûts qui repose sur de nombreuses hypothèses spéculatives et hypothèses complexes présente un nombre plus élevé de difficultés.

15 Le parti politique enregistré est responsable de l'élaboration des hypothèses et de l'établissement de l'estimation des coûts. Si, selon le jugement professionnel de l'expert-comptable, il n'est pas évident que les méthodes qui ont servi à l'établissement de l'estimation des coûts permettront d'obtenir suffisamment de preuves propres à appuyer sa déclaration concernant l'estimation des coûts, l'expert-comptable et le parti politique enregistré devraient remettre en question les travaux relatifs à ce mandat. S'il estime, dans le cadre de son mandat, qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des renseignements suffisants à l'appui de sa déclaration ou d'une condition énoncée à l'article 23 de la présente annexe, l'expert-comptable en fera état dans sa déclaration.

16 Avant d'accepter un mandat de rédaction de la déclaration concernant l'estimation des coûts, l'expert-comptable discute avec le parti politique enregistré des hypothèses ou des hypothèses spéculatives relatives aux coûts afin de s'assurer qu'elles constituent des circonstances plausibles. Si, selon son jugement professionnel, elles ne constituent pas des circonstances plausibles ou si les renseignements risquent d'être faux ou trompeurs, il lui sera interdit de s'associer à l'estimation des coûts du fait de son code de déontologie.

17 It is recommended that the accountant reach an agreement with the registered political party as to the nature and extent of the services to be provided and the extent of the responsibility assumed by the registered political party and the accountant. The agreement may include, but is not limited to, the following matters:

- (a) the format of the cost estimate as provided for in the Act and the regulations under the Act;
- (b) the period of time to be covered by the cost estimate;
- (c) that the registered political party will prepare and present the cost estimate in accordance with the Act and the regulations under the Act;
- (d) that the registered political party is responsible for the cost estimate, including its presentation and the methodology used and the assumptions made in preparing it;
- (e) that the registered political party is responsible for obtaining or developing appropriate support for the assumptions that is sufficient to enable the accountant to prepare a statement on the cost estimate;
- (f) the need for the accountant to have access to outside specialists used by and third party reports obtained by the registered political party;
- (g) the anticipated format and content of the statement of the accountant; and
- (h) that the accountant is not responsible for updating the statement for events and circumstances that occur after the date of the statement.

When an agreement is reached, it is highly desirable that it be put in writing to avoid misunderstandings. An example of an engagement letter is provided in Schedule B.

Assumptions

18 The accountant shall seek evidence to establish that the registered political party has identified and supported all assumptions necessary for the preparation of the cost estimate and whether these assumptions, individually and taken as a whole, provide a plausible basis for the cost estimate.

17 Il est recommandé à l'expert-comptable de conclure une entente avec le parti politique enregistré sur la nature et la portée des services à fournir et sur la répartition des responsabilités assumées par le parti politique enregistré et l'expert-comptable. L'entente peut notamment comporter les points suivants :

- a) la forme de l'estimation des coûts comme le prévoient la Loi et ses règlements;
- b) la période visée par cette estimation;
- c) le fait que le parti politique enregistré procédera à cette estimation et la présentera conformément à la Loi et à ses règlements;
- d) le fait que le parti politique enregistré est responsable de cette estimation, dont sa présentation, les méthodes utilisées et les hypothèses formulées;
- e) le fait que le parti politique enregistré est responsable de l'obtention ou de l'élaboration de preuves propres à appuyer suffisamment des hypothèses afin que l'expert-comptable puisse rédiger la déclaration concernant l'estimation des coûts;
- f) l'accès de l'expert-comptable à des spécialistes externes consultés par le parti politique enregistré et aux rapports de tiers que lui procure ce parti;
- g) la forme et la teneur attendues de la déclaration de l'expert-comptable;
- h) le fait que l'expert-comptable n'assume aucune responsabilité quant à l'actualisation de la déclaration en fonction des événements et des circonstances survenus après la date de celle-ci.

Lorsqu'une entente a été conclue, il est éminemment souhaitable de l'officialiser par écrit afin d'éviter les malentendus. Un spécimen de lettre d'engagement figure à l'annexe B.

Hypothèses

18 L'expert-comptable recherche des preuves en vue d'établir que le parti politique enregistré a défini et appuyé toutes les hypothèses nécessaires à l'établissement d'une estimation des coûts et la question de savoir si tout ou partie des hypothèses constitue un fondement plausible aux fins de l'estimation des coûts.

19 There are distinct differences in the nature of assumptions and the information from which they are developed. The types of assumptions are the following:

- (a) assumptions based on information that falls within the control of government and can be documented, such as government records or the analyses of labour costs;
- (b) assumptions based on general economic factors that are beyond the control of government that must be interpreted and analysed for application, such as the interest rate or the inflation rate;
- (c) assumptions based on information supplied by or agreed to by third parties, such as a budget or a cost estimate;
- (d) assumptions based primarily on the registered political party's representations regarding its intentions, such as a new or expanded program or service, an expenditure reduction program or a plan that will change revenue; and
- (e) assumptions based on information that may be subject to frequent, large and unpredictable changes, such as commodity prices.

20 In evaluating whether the assumptions made by a registered political party provide a plausible basis for a cost estimate, the accountant shall consider the following:

- (a) whether sufficient pertinent sources of information about the assumptions have been considered by the registered political party; external sources include government publications, industry publications, economic forecasts, royalty agreements, sales contracts, feasibility studies and labour contracts; internal sources include provincial budgets and historical data such as costs and royalty records; it is expressly understood that information contained in the updated version of the multi-year fiscal plan published under subsection 18(2) of the Act and information provided to a registered political party by the Legislative Library in accordance with Division B of Part 2 of the Act are considered reliable information for the purpose of a cost estimate;

19 Il existe des différences nettes entre la nature des hypothèses et les renseignements d'après lesquels elles sont élaborées. Les types d'hypothèses sont les suivantes :

- a) celles qui reposent sur les renseignements relevant du gouvernement et pouvant être documentés tels que les dossiers du gouvernement ou les analyses du coût de la main-d'œuvre;
- b) celles qui reposent sur des facteurs économiques généraux indépendants de la volonté du gouvernement et qui doivent être interprétées et analysées aux fins d'application tels que les taux d'intérêt ou le taux d'inflation;
- c) celles qui sont axées sur les renseignements fournis ou convenus par des tiers tels qu'un budget ou une estimation des coûts;
- d) celles qui sont axées principalement sur les assertions des intentions du parti politique enregistré telles qu'un programme ou un service nouveau ou élargi ou un programme de réduction des dépenses ou un plan ayant une incidence sur les recettes;
- e) celles qui reposent sur des renseignements susceptibles de changer d'une manière fréquente, importante et imprévisible, tels que les prix des produits de base.

20 Dans l'évaluation de la plausibilité des hypothèses formulées par le parti politique enregistré aux fins d'appui à l'estimation des coûts, l'expert-comptable tient compte de ce qui suit :

- a) si le parti politique enregistré a tenu compte de sources d'information pertinentes et suffisantes relativement à ses hypothèses, les sources externes comprennent les publications gouvernementales et industrielles, les prévisions économiques, les accords de redevances, les contrats de vente, les études de faisabilité et les contrats de main-d'œuvre tandis que les sources internes comprennent les budgets provinciaux, les données historiques telles que les coûts et les redevances enregistrés au dossier; il est expressément entendu que les renseignements que renferme la version actualisée du plan financier pluriannuel conformément au paragraphe 18(2) de la Loi et les renseignements fournis à un parti politique enregistré par la bibliothèque de l'Assemblée législative en vertu de la section B de la partie 2 de la Loi sont jugés fiables aux fins de l'estimation des coûts;

- (b) whether the assumptions are consistent with the sources from which they are derived;
- (c) whether the assumptions are consistent with the election commitment made by the registered political party; and
- (d) whether there is any bias in the selection of assumptions by the registered political party that causes the assumptions, on an overall basis, to be unduly optimistic or pessimistic.

Procedures

21 The procedures required to be followed in an engagement to prepare a statement on a cost estimate do not include providing an opinion as to the reasonableness or likelihood of the cost estimate being realized. The purpose of the procedures is to enable the accountant to prepare a statement on the methodology used by a registered political party in preparing a cost estimate, based on the information provided by the registered political party.

22 When preparing a statement on the methodology used by the registered political party in preparing a cost estimate, an accountant is required to use professional judgment in determining the nature, timing and extent of the procedures to follow. The following procedures are suggested, but the accountant may follow other procedures:

- (a) through written documentation and inquiry, compare the methodology used by the registered political party to prepare the cost estimate against the Act and the regulations under the Act for consistency;
- (b) inquire as to how the registered political party developed its assumptions;
- (c) obtain the supporting documentation and references used by the registered political party in preparing the cost estimate;
- (d) compare the assumptions, supporting documentation and references against the considerations set out in section 19 of this Schedule to determine whether they form a plausible basis for the cost estimate;

- b) si les hypothèses sont conformes aux sources dont elles découlent;
- c) si les hypothèses sont conformes à l'engagement électoral pris par le parti politique enregistré;
- d) si le choix des hypothèses globalement trop optimistes ou pessimistes comporte un préjugé quelconque.

Procédure

21 La procédure nécessaire au mandat de rédiger une déclaration concernant une estimation des coûts est limitée et n'englobe pas l'avis formulé quant au caractère raisonnable ou à la probabilité selon laquelle l'estimation des coûts serait réalisable. Cette procédure vise à permettre à l'expert-comptable de rédiger une déclaration concernant les méthodes qui ont servi à l'établissement d'une estimation des coûts fondée sur les renseignements fournis par un parti politique enregistré.

22 Lorsqu'une déclaration est rédigée concernant les méthodes utilisées par un parti politique enregistré dans l'établissement d'une estimation des coûts, l'expert-comptable doit exercer son jugement professionnel afin de déterminer la nature, la temporisation et la portée de la procédure appliquée. La procédure qui suit représente un conseil non limitatif :

- a) par voie de documentation et d'enquête écrites, comparer à des fins d'uniformité les méthodes utilisées par le parti politique dans l'établissement de l'estimation des coûts en fonction de la Loi et de ses règlements;
- b) se renseigner sur la façon dont le parti politique enregistré a mis au point ses hypothèses;
- c) obtenir les documents et les références à l'appui que le parti politique enregistré a utilisés dans l'établissement de l'estimation des coûts;
- d) comparer les hypothèses, la documentation à l'appui et les références en fonction des considérations présentées à l'article 19 de la présente annexe afin de déterminer s'ils constituent un fondement plausible aux fins de l'estimation des coûts;

(e) ensure the assumptions are reflected in the cost estimate and consider the following:

(i) whether there appears to be any obvious omissions or inconsistencies in the assumptions and whether the assumptions obviously appear to be inappropriate in the circumstances; and

(ii) whether the time period addressed in the cost estimate is the fiscal year in which the election commitment is made and each of the four following fiscal years;

(f) perform the computations that translate the assumptions into the cost estimate; and

(g) compare the cost estimate against disclosure requirements set out in the Act and the regulations under the Act.

23 The accountant shall state which of the following variations apply and include the variants in the statement on a cost estimate if, as a result of applying the procedures, the accountant concludes that

(a) the methodology used by the registered political party in preparing the cost estimate is not consistent with the Act and the regulations under the Act,

(b) the assumptions made by the registered political party are not suitably supported by or are inconsistent with the election commitment or do not provide a plausible basis for the cost estimate,

(c) the cost estimate does not reflect the stated assumptions, or

(d) the cost estimate does not comply with the presentation and disclosure requirements set out in the Act and the regulations under the Act.

Party Representations

24 On the completion of the procedures and before issuing the statement of the accountant on a cost estimate, the accountant may obtain a letter from the registered political party, dated as of the date of the statement, setting out important representations made by the registered political party to the accountant during the course of the

e) s'assurer que l'estimation des coûts tient compte des hypothèses en tenant compte des éléments suivants :

(i) si des omissions ou des incohérences évidentes semblent se présenter dans les hypothèses et si les hypothèses semblent manifestement peu plausibles selon les circonstances,

(ii) si la période de validité correspond à l'exercice financier durant lequel est pris l'engagement électoral et à chacun des quatre exercices suivants;

f) effectuer les calculs qui permettent de transformer les hypothèses en estimation des coûts;

g) comparer l'estimation des coûts au regard des exigences applicables à la communication que prévoient la Loi et ses règlements.

23 En conséquence de l'application de la procédure, l'expert-comptable doit indiquer quelles fluctuations s'appliquent et présenter les écarts dans sa déclaration concernant l'estimation des coûts s'il tire l'une quelconque des conclusions suivantes :

a) les méthodes utilisées par le parti politique enregistré dans l'établissement de l'estimation des coûts ne sont pas conformes à la Loi et à ses règlements;

b) les hypothèses formulées par le parti politique enregistré ne sont pas convenablement appuyées ou s'avèrent incompatibles avec l'engagement électoral ou ne constituent pas un fondement plausible aux fins de l'estimation des coûts;

c) l'estimation des coûts ne tient pas compte des hypothèses énoncées;

d) l'estimation des coûts ne respecte pas les exigences applicables à la présentation et à la communication que prévoient la Loi et ses règlements.

Assertions du parti

24 À l'achèvement de la procédure et avant la rédaction de sa déclaration concernant l'estimation des coûts, l'expert-comptable peut obtenir une lettre, en date de sa déclaration, concernant les assertions importantes formulées par le parti politique enregistré au cours de son mandat. Un spécimen de lettre d'assertions figure à l'annexe C.

engagement. An example of a letter of representations is provided in Schedule C.

Statement

25 In accordance with the engagement, the accountant shall issue a statement to the registered political party. The statement shall be entitled “Accountant Procedures on the (*name of registered political party*) Cost Estimate” and shall

- (a) identify the cost estimate presented,
- (b) identify the registered political party,
- (c) state that the cost estimate has been prepared in accordance with the Act and the regulations under the Act,
- (d) state the effective date of the assumptions,
- (e) state that the accountant has reviewed the cost estimate from information provided by the registered political party,
- (f) state that the engagement was performed in accordance with the Act and the regulations under the Act,
- (g) state that the statement is limited to presenting the cost estimate based on the information provided by the identified registered political party and does not include evaluating the likelihood or plausibility of the assumptions or other information underlying the cost estimate,
- (h) state that the accountant does not express an opinion or any other form of assurance on the cost estimate,
- (i) state whether there have been any variations from the Act and the regulations under the Act,
- (j) state that, as the cost estimate is based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented and the variations may be material,
- (k) state that the accountant has no responsibility to update the statement for events and circumstances occurring after the date of the statement, and

Déclaration

25 Conformément à son mandat, l’expert-comptable fournit une déclaration au parti politique enregistré, laquelle s’intitule « Procédure de l’expert-comptable concernant l’estimation des coûts de l’engagement électoral de (nom du parti politique enregistré) » et :

- a) définit l’estimation des coûts présentée;
- b) indique le nom du parti politique enregistré;
- c) énonce que cette estimation a été établie conformément à la Loi et à ses règlements;
- d) indique la date de prise d’effet des hypothèses;
- e) énonce qu’il a examiné les renseignements relatifs à l’estimation des coûts que le parti politique enregistré a fournis;
- f) indique que le mandat a été réalisé conformément à la Loi et à ses règlements;
- g) indique qu’elle se limite à la présentation d’une estimation des coûts fondée sur des renseignements que le parti politique enregistré a fournis et ne comprend pas l’évaluation de la probabilité ou de la plausibilité des hypothèses ou d’autres renseignements qui sous-tendent l’estimation;
- h) précise qu’il ne formule pas d’avis ni n’offre quelque autre forme de garantie relativement à l’estimation des coûts;
- i) indique s’il existe des fluctuations par rapport à la Loi et à ses règlements;
- j) précise que, puisque les hypothèses sous-jacentes de cette estimation reposent sur des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport aux renseignements présentés et que les fluctuations pourraient être importantes;
- k) indique qu’il n’assume aucune responsabilité quant à l’actualisation de sa déclaration en fonction des événements et des circonstances survenus après la date de celle-ci;

(l) disclose the recipient, the name of the accountant, the date of the statement and its place of issue.

26 The statement of the accountant shall be dated no earlier than the date on which the accountant completes the engagement, which shall not be earlier than the effective date of the assumptions disclosed in the cost estimate. Normally, the date of the statement will be the same as the effective date of the assumptions.

27 It is suggested that the statement be worded as follows:

Accountant Procedures on the Cost Estimate

To:

I have reviewed the COST ESTIMATE of the (*name of registered political party*) for the (*period covered*) using assumptions with an effective date of _____ and other information provided by (*name of registered political party*). My engagement was performed in accordance with the applicable guidance as set out in the *Fiscal Transparency and Accountability Act* (New Brunswick) and the regulations under that Act.

My engagement is limited to presenting the cost estimate based on information provided by (*name of registered political party*) and does not include an evaluation of the support for the assumptions or other information underlying the cost estimate. Accordingly, I do not express an opinion or any other form of assurance on the cost estimate. Further, since this cost estimate is based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented and the variations may be material. I have no responsibility to update this statement for events and circumstances occurring after the date of this statement.

(*If applicable*) There was a variation (*or “were variations”*) from the *Fiscal Transparency and Accountability Act* (New Brunswick) and the regulations under that Act as follows:

[*List variant(s)*]

This statement is intended to be used solely for (*indicate specific use*) and is only to be referred to or distributed to (*name of recipient*).

l) divulgue son nom, celui du destinataire, la date de la déclaration et le lieu de sa diffusion.

26 La déclaration de l'expert-comptable ne doit pas être antérieure à la date de l'achèvement de son mandat, qui ne doit pas survenir plus tôt que la date de prise d'effet des hypothèses communiquées dans l'estimation des coûts. Normalement, l'expert-comptable utilise dans sa déclaration la même date que la prise d'effet des hypothèses.

27 Il est conseillé de libeller la déclaration dans les termes suivants :

Procédure destinée aux experts-comptables aux fins de l'estimation des coûts

Dest. :

J'ai examiné l'ESTIMATION DES COÛTS de (*nom du parti politique enregistré*) durant (*période de validité*) à l'aide des hypothèses dont la date de prise d'effet est le _____ et d'autres renseignements fournis par (*nom du parti politique enregistré*). Je me suis acquitté de mon engagement en conformité avec les lignes directrices applicables que prévoient la *Loi sur la responsabilisation et la transparence financières* (Nouveau-Brunswick) et ses règlements.

Mon mandat se limite à présenter l'estimation des coûts fondée sur les renseignements fournis par (*nom du parti politique enregistré*) et ne comprend pas l'évaluation des hypothèses ni des informations sous-tendant cette estimation. En conséquence, je n'exprime aucun avis ni n'offre quelque autre forme de garantie quant à cette estimation. De plus, puisque cette estimation repose sur des hypothèses associées à des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport aux renseignements présentés et les fluctuations pourraient être importantes. Je ne suis aucunement responsable de l'actualisation de la présente déclaration en fonction des événements et des circonstances survenus après la date de celle-ci.

(*S'il y a lieu*) Il existe une ou plusieurs fluctuations par rapport à la *Loi sur la responsabilisation et la transparence financières* (Nouveau-Brunswick) et à ses règlements comme suit :

(*Liste des écarts*)

Cette déclaration est préparée à seule fin de (*préciser la vocation particulière*) et doit uniquement être acheminée ou remise à (*nom du destinataire*).

City _____

Ville _____

Date _____

Date _____

SCHEDULE B ENGAGEMENT LETTER

The following sample letter is provided to assist an accountant who wishes to use an engagement letter as a record of the agreement reached with a registered political party to issue a statement in connection with a cost estimate.

(Recipient)

[Note: The recipient should be a person having the necessary authority to sign on behalf of the registered political party.]

(Name of registered political party)

(Name of officer)

(Position of officer)

Dear

I am summarizing my understanding of the terms of my engagement to issue a statement in connection with the *(date)* cost estimate of *(name of registered political party)* (“the Party”) for the *(period covered)*. I understand that the cost estimate, together with my statement, will be used to demonstrate compliance with the *Fiscal Transparency and Accountability Act* (New Brunswick) and the regulations under that Act.

The Party’s Responsibility

The cost estimate will be based on assumptions that the Party believes are appropriate (i.e., plausible and supportable assumptions that reflect the most probable set of economic conditions and planned courses of action). The Party agrees that the objective is to issue a statement in accordance with the standards set out in the *Fiscal Transparency and Accountability Act* (New Brunswick) and the regulations under that Act. The Party and its officers bear sole responsibility for the assumptions, including the hypotheses, and the cost estimate.

It is understood that in conducting my engagement, I will have access, as I consider necessary, to Party documents and records and to outside sources of information used by the Party in developing the assumptions (for example, outside specialists consulted by the Party). Be-

ANNEXE B LETTRE D’ENGAGEMENT

Le présent spécimen a pour objet d’aider l’expert-comptable qui souhaite documenter par une lettre d’engagement l’entente conclue avec le parti politique enregistré en vue de fournir une déclaration concernant l’estimation des coûts.

(Destinataire)

[Remarque : Le destinataire doit être une personne investie de l’autorisation de signature nécessaire pour le compte du parti politique enregistré.]

(Nom du parti politique enregistré)

(Nom de l’agent)

(Poste de l’agent)

Madame, Monsieur

Je résume ma compréhension des conditions de mon mandat de fournir une déclaration concernant l’estimation des coûts de l’engagement électoral pris le *(date)* par *(nom du parti politique enregistré)* (« le parti ») durant *(période de validité)*. Je comprends que cette estimation et ma déclaration à ce sujet serviront à établir qu’elles respectent la *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières* (Nouveau-Brunswick) et ses règlements.

Responsabilités du parti

L’estimation des coûts reposera sur des hypothèses jugées appropriées par le parti (c’est-à-dire des hypothèses plausibles et justifiables qui tiennent compte des conditions économiques et des plans d’action prévus les plus probables). Le parti accepte que l’objectif consiste à fournir une déclaration conforme aux normes que prévoient la *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières* (Nouveau-Brunswick) et ses règlements. Le parti et ses agents assument l’entière responsabilité à l’égard des hypothèses, y compris les hypothèses spéculatives, et de l’estimation des coûts.

Il est entendu que, dans l’exercice de mon mandat, j’aurai accès, selon les besoins, aux documents et aux dossiers du parti ainsi qu’à des sources d’information externes qu’il a utilisées dans l’élaboration des hypothèses (par exemple, les spécialistes externes qu’il a consultés). Afin que je puisse fournir ma déclaration

fore issuing my statement on the cost estimate, you will provide me with an appropriate letter of representations.

My Statement

Because of my limited involvement, I will not express an opinion, or any other form of assurance, on the cost estimate, including on the assumptions and hypotheses. Further, since the cost estimate is based on assumptions regarding future events, actual results will vary from the information presented and the variations may be material. I have no responsibility to update my statement for events and circumstances occurring after the date of my statement.

If I become aware that the Party has not complied with the requirements to develop a cost estimate as set out in the *Fiscal Transparency and Accountability Act* (New Brunswick) and the regulations under that Act, I will disclose the nature of the variation in my statement.

I expect that my statement will be worded as follows:

[See suggested wording of statement in section 27 of Schedule A.]

Fees will be determined on the basis of time spent on this engagement. Any disbursements will be added to the billing.

If the services outlined are in accordance with your requirements and the above terms are acceptable to you, please sign the copy of this letter in the space provided and return it to me.

Yours truly,

(Name of accountant)

The terms of the engagement set out above are as agreed.

(Name of registered political party)

Per: *(Name and title of the recipient)*

Date _____

concernant l'estimation des coûts, vous me ferez parvenir la lettre d'assertions qui s'impose.

Ma déclaration

En raison de ma participation limitée, je n'exprimerai aucun avis ou je n'offrirai quelque autre forme de garantie quant à l'estimation des coûts, y compris les hypothèses et les hypothèses spéculatives. De plus, puisque les hypothèses sous-jacentes de l'estimation des coûts reposent sur des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport aux renseignements présentés et les fluctuations pourraient être importantes. Je n'assume aucunement responsabilité quant à l'actualisation de ma déclaration en fonction des événements et des circonstances survenus après la date de celle-ci.

Si j'ai connaissance de la non-conformité du parti avec les exigences applicables à l'établissement d'une estimation des coûts que prévoit la *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières* (Nouveau-Brunswick) et ses règlements, je divulguerai la nature de toute fluctuation dans ma déclaration.

Je m'attends à ce que ma déclaration adopte la formulation suivante :

[Voir la formulation conseillée à l'article 27 de l'annexe A.]

Les honoraires seront fixés au regard du nombre d'heures consacré au mandat. Toute sortie de fonds sera ajoutée à la note d'honoraires.

Si les services présentés sont conformes à vos exigences et si les conditions qui précèdent vous agréent, veuillez signer la copie de la présente dans la case prévue à cette fin et me la retourner.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Nom de l'expert-comptable)

Les conditions susmentionnées du mandat sont celles dont il a été convenu.

(Nom du parti politique enregistré)

Par : *(Nom et titre du destinataire)*

Date _____

SCHEDULE C**LETTER OF REPRESENTATIONS**

The following sample letter is provided to assist the accountant who wishes to use a letter of representations as a record of important representations made to the accountant by a registered political party during the course of the engagement.

(Name of accountant)

Dear

We are writing at your request to confirm our understanding regarding your engagement to issue the legislated statement in connection with our *(date)* cost estimate.

We confirm, to the best of our knowledge and belief, the following representations made to you during this engagement:

- (a)* all financial information and data used to prepare the cost estimate have been made available to you, and you have been made aware of and given access to outside sources of information as applicable;
- (b)* the assumptions underlying the cost estimate reflect the judgment of the *(name of registered political party)* (“the Party”) as to the most probable set of economic conditions and the Party’s planned course of action for *(time period)*; these assumptions are supportable and consistent with the plans of the Party, and are reflected in the cost estimate; all such assumptions have been disclosed to you;
- (c)* the time period does not extend beyond the fiscal year in which the election commitment is made and each of the four following fiscal years;
- (d)* all information necessary to compile the cost estimate has been disclosed to you and, except as disclosed to you, no events are expected to occur or are pending and no facts have been discovered to date that would have a material effect on this cost estimate, including items of such significance as would require changes in the assumptions or disclosure in the cost estimate.

ANNEXE C**LETTRE D’ASSERTIONS**

Le présent spécimen a pour objet d’aider l’expert-comptable qui souhaite documenter par une lettre d’assertions les assertions importantes que lui a communiquées le parti politique enregistré durant son mandat.

(Nom de l’expert-comptable)

Madame, Monsieur

Nous vous adressons la présente en réponse à votre demande de confirmation de l’entente portant sur votre mandat qui consiste à fournir une déclaration prévue par la loi concernant l’estimation des coûts du *(date)*.

Pour autant que nous puissions le savoir, nous confirmons les assertions ci-dessous qui vous ont été faites pendant la durée de ce mandat :

- a)* toutes les informations et les données financières qu’ont servi à l’estimation des coûts vous ont été transmises et vous avez eu connaissance et avez consulté des sources d’information externes, le cas échéant;
- b)* les hypothèses sous-jacentes de cette estimation reflètent les conditions économiques les plus probables, de l’avis du *(nom du parti politique enregistré)* (« le parti »), et le plan d’action qu’il a prévu pour *(période de validité)*; ces hypothèses sont justifiables et conformes à la planification du parti, elles sont prises en compte dans l’estimation des coûts et toutes vous ont été communiquées;
- c)* la période de validité ne dépasse pas l’exercice financier durant lequel est pris l’engagement électoral et chacun des quatre exercices financiers suivants;
- d)* tous les renseignements nécessaires au calcul de cette estimation vous ont été communiqués et, hormis ces communications, aucun événement n’est prévu ou attendu et aucun fait n’a été découvert à ce jour qui pût avoir une incidence importante sur elle, y compris les points d’une importance telle pour le parti qu’ils nécessiteraient l’apport de modifications aux hypothèses ou une communication supplémentaire concernant pareille estimation.

The cost estimate, together with supporting documentation for the principal assumptions, has been reviewed by the Party's management. We acknowledge sole responsibility for the cost estimate and for the determination and appropriateness of the assumptions.

Yours truly,

(Name of officer)

(Position of officer)

N.B. This Regulation is consolidated to March 27, 2015.

La direction du parti a examiné l'estimation des coûts, ensemble la documentation à l'appui ayant trait aux principales hypothèses. Nous reconnaissons notre entière responsabilité tant à l'égard de l'estimation des coûts qu'à celui de l'établissement et de la pertinence des hypothèses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Nom de l'agent)

(Poste de l'agent)

N.B. Le présent règlement est refondu au 27 mars 2015.